



**Commune de
BERNEVILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 JANVIER 2025

Nombre
De conseillers
en exercice : 10
De présents : 10
De votants : 10

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO	x			O. LALY	x		
F. BOUY	x			O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			P. DUBRULLE	x		

2025/02

OBJET :

**Délibération autorisant
le maire à engager,
liquider et mandater les
dépenses
d'investissement
(dans la limite du quart
des crédits ouverts au
budget de l'exercice
précédent)**

Secrétaire :
M. Michel KWASEBART

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a
été affiché à la porte de la
Mairie le
30 janvier 2025
et que la convocation du
Conseil avait été faite le
21 janvier 2025

Le Maire,
Julien BELLENGIER

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Julien BELLENGIER, Maire.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ainsi afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement de la commune, dont les besoins peuvent intervenir avant le vote du budget primitif pour 2025, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Monsieur le Maire propose de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2025 à hauteur maximum de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2025, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Monsieur le Maire propose :

- d'autoriser les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée dans le corps du rapport.

Chapitre	BP2024	Ouverture par anticipation proposée 2025
101 – Matériel incendie	27000€	0€
102 – Dépenses vidéoprotection	1000€	0€
103 – Éclairage public	40000€	0€
105 – Travaux de voirie	0€	0€
106 – Travaux bâtiments communaux	43501,75€	10875€
107 – Acquisition matériel/mobilier	0€	0€
114 – Aménagement espace verts et loisirs	11500€	2875€
Chapitre 21 – Article 2188	10799,25€	2699€
TOTAL	123001,75€	16449€

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant le vote du budget primitif 2025 au premier trimestre 2025 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an sus-dits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.